

CONCOURS IFA

PRIX LEHERISSEL-DIBOUT DU MEILLEUR ETUDIANT FISCALISTE

Cas pratique

I - Objet de l'épreuve

Vous êtes devant le juge français. Il s'agit d'un procès fictif. Vous n'aurez pas à vous demander quelle est la juridiction saisie ni à quel stade du contentieux l'affaire se présente. Vous supposerez le juge compétent pour trancher les questions soulevées par les opérations 1/ et 2/. Vous n'aborderez donc pas le sujet sur un plan procédural. Vous vous en tiendrez au seul débat de fond.

Il vous appartient de développer les arguments « pour » et « contre », en vous plaçant alternativement du point de vue de l'administration et du contribuable. Vous imaginerez donc, d'une part, les moyens que l'administration serait susceptible de mobiliser pour justifier sa position et, d'autre part, les moyens qui pourraient être opposés par le contribuable en réponse à la thèse défendue par l'administration.

Il est précisé que, dans l'articulation de la position soutenue par l'administration, vous vous en tiendrez strictement au fondement légal avancé par l'administration, tel que ce fondement est présenté dans l'énoncé du sujet.

II - Faits

La société Matsumoto K.K., établie au Japon, est la société mère du groupe Matsumoto, l'un des acteurs majeurs du marché mondial des motocyclettes et mobylettes. Elle détient directement la totalité du capital et des droits financiers dans plusieurs filiales, notamment :

- Matsu Finance SA, dont le siège est au Luxembourg. Cette société emploie deux salariés en équivalent temps plein. Son ratio capital/endettement est raisonnable. Elle accorde des prêts à long et court terme et exerce une activité de gestion de trésorerie pour certaines filiales du groupe ;
- EU Matsu Holding BV, dont le siège est aux Pays-Bas. Cette société est une holding détenant des participations dans les filiales établies dans l'Union européenne. Elle emploie deux salariés en équivalent temps plein. Elle applique une politique de distribution systématique de ses bénéfices distribuables au profit de la société mère japonaise. EU Matsu Holding BV n'est pas propriétaire de locaux qui lui soient propres. Les salariés de la holding travaillent dans un bureau mis à sa disposition à titre gratuit par la société Matsu Service Nederland BV. EU Matsu Holding BV a également une activité de financement de ses filiales, auxquelles elle consent des prêts intragroupe. Le 30 avril 2018, EU Matsu Holding BV a contracté un emprunt d'un montant de 10 000 000 € auprès de Matsumoto K.K. pour une durée de 3 ans, moyennant un taux d'intérêt annuel de 4%. Cependant, le remboursement de ce prêt n'a pas été demandé à l'échéance et, par un acte en date du 30 avril 2022, la durée du prêt a été prorogée de trois ans ;

- Matsu Service Nederland BV, dont le siège est aux Pays-Bas. C'est une société de services du groupe, qui exerce également une activité de distribution aux Pays-Bas. Elle dispose de locaux spacieux dans un building moderne et emploie 100 salariés. Elle détient par ailleurs plusieurs filiales de fabrication aux Pays-Bas, chacune ayant plusieurs centaines de salariés, avec lesquelles elle forme une intégration fiscale dont elle est société intégrante. Cette société détient également des participations dans des filiales établies en dehors de l'Union européenne.

Le groupe japonais a pris le contrôle du groupe « Pétrolette », un groupe international français préexistant. A cette fin, le 30 juin 2019, la société EU Matsu Holding BV a acquis 100% du capital de la société mère française du groupe, la société Pétrolette SAS. EU Matsu Holding BV a financé cette prise de participation au moyen d'un second prêt intragroupe d'une durée de 11 ans portant intérêt à 4% contracté auprès de la société mère Matsumoto K.K.

La société mère française du groupe Pétrolette détient une société holding française « Pétrolette Participations SAS » (P.P. SAS) et une société opérationnelle française « Pétrolette Opérations SAS » (P.O. SAS). La mère Pétrolette SAS a formé une intégration fiscale avec l'ensemble de ses filiales françaises.

Opération 1/

La société mère française Pétrolette SAS a versé un dividende de 10 000 000 € à la société EU Matsu Holding BV le 15 mai 2021. Conformément à la politique de distribution mise en œuvre par la société depuis de nombreuses années, l'assemblée générale de la société EU Matsu Holding BV a déclaré, le même jour, une distribution de dividendes à la société mère Matsumoto K.K. pour un montant de 10 000 000 € sous la forme d'un acompte sur dividende au titre de l'exercice en cours.

Sur le fondement du 2 de l'article 119 ter du CGI, l'administration a refusé à la société EU Matsu Holding BV la qualité de bénéficiaire effectif des dividendes versés par la société Pétrolette SAS et, en conséquence, elle a assujéti la société mère française Pétrolette SAS à un rappel de retenue à la source calculé au taux de 26,5%.

Opération 2/

La société holding P.P. SAS détient des participations dans plusieurs sociétés étrangères établies dans l'UE et hors de l'UE. Cette société n'a pas de salarié et est domiciliée dans les locaux de la société mère Pétrolette SAS. La gestion juridique, financière et comptable de la société P.P. SAS est assurée par la société mère Pétrolette SAS. La holding P.P. SAS n'a pas de compte bancaire en devises (autres que l'euro). En revanche, la société mère Pétrolette SAS a ouvert plusieurs comptes bancaires en devises correspondant aux monnaies ayant cours légal dans les juridictions d'implantation des filiales de la société P.P. SAS. Les dividendes que versent les filiales de la société P.P. SAS sont encaissés sur les comptes ouverts au nom de la société mère Pétrolette SAS, le cas échéant sur ses comptes en devises. Les sommes reçues en paiement des dividendes par la société P.P. SAS sont immédiatement prêtées à la société mère Pétrolette SAS. Ces prêts à la société mère restent en place jusqu'à ce que la filiale P.P. SAS décide une distribution de dividendes, ce qui n'arrive qu'occasionnellement.

En particulier, la société P.P. SAS détient une participation de 99% dans le capital d'une société, les Mobyettes du Pacifique SA, établie en Nouvelle-Calédonie. Cette dernière lui a versé, le 2 mai 2021, un dividende brut de 100 000 000 XPF. La société distributrice a appliqué le taux de retenue à la source de droit interne de 21%, correspondant à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de 16% et la contribution calédonienne de solidarité de 5%. La société P.P. SAS a sollicité de l'administration fiscale calédonienne un remboursement de la différence entre la retenue à la source acquittée et la retenue à la source calculée au taux conventionnel mais elle s'est vue opposer un refus, le service ayant considéré que la société P.P. SAS n'était pas bénéficiaire effectif des dividendes.